



Arrêt

n° 123 998 du 15 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie baleng et de religion catholique.

Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la ville de Douala.

En janvier 2005, vous épousez civilement et religieusement à [T. P.].

Le 30 octobre 2011, [P.]décède dans un accident de circulation.

Six jours plus tard, il est inhumé au village, Baleng.

Le 16 novembre 2011, [T. G.], frère aîné de votre mari, organise une réunion familiale au cours de laquelle il vous annonce qu'étant la veuve de son frère défunt et en vertu de la tradition, il doit vous épouser. Malgré vos protestations, il ordonne à son homme de confiance, [T.], de vous empêcher de prendre la fuite et à l'une de ses femmes de prendre vos enfants. Dès lors, il vous séquestre et vous agressera sexuellement à plusieurs reprises.

Le 23 novembre 2011, vous êtes mal en point. [G.] et [T.] vous conduisent à l'hôpital de district de Bafoussam où, à leur insu, vous réussissez à contacter votre frère aîné, [O.], via le téléphone d'un infirmier bienveillant. Informé de la situation, [O.] quitte Douala pour vous rejoindre à Bafoussam, dès le lendemain. Après vous avoir rencontré, il contacte un commissaire à qui il expose votre situation. Mais son interlocuteur lui précise que vous devez rester dans votre foyer et qu'il ne peut convoquer [G.].

Le lendemain, vous quittez l'hôpital et [G.] vous ramène au village.

Dans la matinée du jour suivant, vous demandez à [G.] son téléphone afin de parler avec [O.], ce qu'il accepte. Lors de votre conversation, [O.] promet de venir vous chercher chez [G.] dans les deux jours. Ainsi, accompagné de deux de ses amis, [O.] arrive chez [G.] où éclatent une vive discussion et une bagarre avec un garde du corps de ce dernier. Toutefois, [O.] réussit à vous embarquer avec votre dernier enfant, [C.], et à vous ramener à Douala, dès le lendemain. Il vous mettra ensuite à l'abri chez sa copine.

Plus tard, [G.] vous fait convoquer à la police, [O.] et vous. A cette occasion, le commissaire vous rappelle qu'en vertu de la tradition, vous devez retourner chez [G.], au village.

Après quelques jours, vous retournez au commissariat où, à cause de votre intransigeance, le commissaire décide de vous mettre en cellule. Grâce à l'intervention d'[O.] qui le soudoie, le commissaire accepte de vous libérer après une journée de détention.

Environ une semaine après votre fuite de chez [G.], vous retournez porter plainte contre lui au commissariat, mais ce dernier refuse de se présenter.

C'est dans ce contexte que votre frère et sa copine organisent votre départ de votre pays.

Ainsi, le 29 décembre 2011, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous quittez votre pays par voies aériennes et arrivez sur le territoire, le lendemain.

Depuis votre arrivée sur le territoire, [G.] a réussi à obtenir vos coordonnées téléphoniques et vous a téléphoné pour vous proférer des menaces.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. De même, alors que vous dites avoir fui votre pays pour échapper au mariage forcé qu'aurait voulu vous imposer votre beau-frère - huitième notable à la chefferie de Baleng - après le décès de votre époux, vous restez en défaut de présenter le moindre document probant relatif notamment à votre mariage civil, au décès de votre époux, à son inhumation, à vos liens familiaux avec le huitième notable de la chefferie Baleng ainsi qu'à vos plaintes/refus de plainte auprès de vos autorités. Or, en étant encore en contact avec votre frère aîné, [G.], resté dans votre pays, il est raisonnable d'attendre que vous produisiez ces importants documents.

A ce propos, il convient de rappeler « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons ensuite qu'en l'absence de ces importants éléments de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et dénué de divergences. Or, tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Ainsi, vous dites craindre votre beau-frère, [T. G.], qui aurait voulu vous épouser après la mort de votre époux, son frère. Vous expliquez également que le même [G.] serait influent et aurait des relations au Cameroun, en raison de son statut de huitième notable à la chefferie Baleng. Cependant, il convient de relever que vous faites preuve d'importantes méconnaissances relatives au statut de votre auteur de persécution. Vous n'êtes tout d'abord pas en mesure de situer, ne fût-ce qu'approximativement, l'année depuis laquelle il aurait accédé à ce statut. Vous ne pouvez ensuite préciser son rôle au sein de la chefferie précitée, vous bornant à dire « Chez nous, il y a le chef et les neuf notables. Eux sont comme les bras droits du chef, si le chef a besoin de quelque chose, ils l'aident ou s'il y a des décisions à prendre, le chef discute avec eux. Ils sont un peu comme le président et ses ministres quoi ! [...] Lui avec les neuf notables, ils prennent les mêmes décisions ensemble ». De même, alors que vous dites que votre beau-frère [G.] serait devenu notable à la suite de votre beau-père qui, lui-même, aurait été notable au sein de la même chefferie, vous ne pouvez situer, même approximativement, l'année depuis laquelle votre belle-famille aurait ainsi fait partie de la notabilité au sein de la chefferie évoquée. De manière plus générale, à la question de savoir du quantième degré est la chefferie de Baleng, vous dites l'ignorer (voir p. 3 et 4 du rapport d'audition du 3 octobre 2013). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, la chefferie Baleng est l'unique chefferie supérieure de premier degré.

En ayant fait la connaissance de votre défunt époux à vos 18 ans, soit en 2001, à savoir depuis douze ans, en l'ayant épousé en 2005, soit il y a huit ans de cela et au regard des bons rapports qui existaient entre lui et votre beau-frère [G.], son frère, il n'est pas possible que vous fassiez preuve de toutes les importantes méconnaissances qui précèdent, relatives à la chefferie Baleng, au statut de votre belle-famille et de votre beau-frère au sein de ladite chefferie. En ayant intégré une famille de notables par les liens du mariage, ce qui peut être considéré comme un acte de fierté au Cameroun et au regard de votre niveau d'instruction honorable (voir p. 2 du rapport d'audition du 20 août 2013), il est raisonnable d'attendre que vous répondiez de manière satisfaisante sur le statut de notabilité des membres de votre belle-famille ainsi sur que sur leur chefferie.

Notons que toutes ces importantes lacunes sont de nature à décrédibiliser le statut allégué de votre beau-frère, statut que vous mentionnez pour tenter de faire accréditer l'impossibilité pour vous d'obtenir la protection de vos autorités nationales. Partant, toutes ces importantes lacunes sont également de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre mariage forcé et, partant, de l'ensemble de votre récit.

Par ailleurs, il convient également de relever des imprécisions, invraisemblances, divergences et omission supplémentaires qui portent davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ainsi, lorsque vous avez présenté votre récit au cours de votre première audition au Commissariat général, vous avez expliqué que vous vous seriez rendue devant les autorités policières à trois reprises. Evoquant ainsi votre premier passage à la police, vous dites « [...] Quand [mon frère] est allé chez lui l'après-midi, il a trouvé la convocation que mon beau-frère avait envoyée pour que l'on convoque mon frère et moi. Quand on est allé à la police [...] J'ai commencé à m'exprimer devant le commissaire [...] Comme le policier avait beaucoup de gens à recevoir, il a dit que l'on parte réfléchir et que l'on rentre dans dix jours ; qu'il faut que je rentre, car je ne peux rien par rapport à tout ça ; que c'est le conseil qu'il me donnait [...] Chez le commissaire, mon père aussi était là. Le commissaire a demandé à mon père ce qu'il en pensait, il a dit que c'était normal, que j'étais intoxiquée par mon frère ». Puis, lorsque vous parlez de la deuxième rencontre au commissariat de police, vous dites « Nous sommes allés au commissariat comme on nous avait donné rendez-vous [...] Le commissaire a dit que mon frère sorte, qu'il veut juste parler avec moi. Il a causé avec moi pour me convaincre qu'il faut que je rentre [...] Je lui

ai dit que moi je ne peux pas, "Je préfère mourir que d'aller là-bas". Il a dit que si je tiens tête ; c'est avec la force qu'ils vont me ramener au village. Ainsi, je me suis levée et il a appelé deux policiers pour venir. Les deux policiers sont venus et m'ont emmenée dans une cellule car je parlais fort [...] ». Et, relatant votre troisième passage à la police, vous déclarez « Mon frère a pris renseignements et on lui a dit qu'il aille au commissariat porter plainte. On est parti porter plainte contre mon beau-frère » (voir p. 9, 10 et 11 du rapport d'audition du 20 août 2013). Or, lors de votre deuxième audition, vous tenez des propos confus et contradictoires. Vous commencez par dire que vous ne vous seriez rendue à la police qu'une seule fois, avant de rectifier vos déclarations et de dire que vous ne vous y seriez rendue qu'à deux reprises. De même, lorsque vous relatez de nouveau votre premier passage à la police, vous ne mentionnez plus la présence de votre père au commissariat de police tel que vous l'aviez fait au cours de votre première audition au Commissariat général. De plus, lorsque vous abordez encore votre second passage au commissariat de police, vous dites plutôt y avoir été seule, alors qu'à votre première audition au Commissariat général, vous disiez plutôt y avoir été avec votre frère (voir p. 7, 8 et 9 du rapport d'audition du 3 octobre 2013).

Confrontée à votre divergence relative au nombre de vos passages à la police, vous vous bornez à répéter votre dernière version, selon laquelle « Moi, je suis allée deux fois », puis vous ajoutez « On peut compter aussi chez le procureur comme une fois » (voir infra) (p. 11 du rapport d'audition du 3 octobre 2013).

Notons que votre explication n'est nullement satisfaisante. En effet, à la lecture de vos différentes déclarations relevées supra, il se dégage que vous dites une première fois vous être rendue à la police trois fois et la seconde fois, vous mentionnez plutôt deux passages à la police. De même, il convient de souligner que la police et le Procureur de Douala ne sont pas identiques, la première étant un service et le second, une personne, différence que vous ne pouvez ignorer au regard de votre niveau d'instruction honorable.

Partant, les différentes divergences sont établies.

Il va sans dire que de toutes ces divergences, importantes, sont de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Dans la même perspective, vous relatez qu'au cours de votre second passage au commissariat de police, le commissaire vous aurait fait incarcérer en cellule une journée, mais qu'il aurait fini par accepter de vous libérer après que votre frère lui a remis une certaine somme d'argent. Toutefois, vous dites ignorer cette somme d'argent que votre frère aurait remise en échange de votre liberté (voir p. 10 du rapport d'audition du 3 octobre 2010). Vous ne pouvez davantage communiquer le nom du commissaire de police évoqué, qui aurait non seulement été corrompu par votre frère, mais que vous auriez également rencontré à deux reprises. Vous ne pouvez davantage mentionner le nom précis de son commissariat/poste de police (voir p. 8 et 10 du rapport d'audition du 20 août 2013 ; p. 6 et 8 du rapport d'audition du 3 octobre 2013). Or, il s'agit d'informations importantes sur lesquelles vous ne pouvez rester aussi imprécise. En effet, il n'est pas permis de croire que vous ignoriez tant le nom de la personne qui vous aurait permis d'échapper à votre beau-frère que vous dites craindre ainsi que la somme remise à cette personne par votre frère, en échange de votre libération.

De même encore, alors que vous présentez votre beau-frère [G.] comme un notable influent, même au sein des services de police, et dans la mesure où vous expliquez que « J'étais [...] à la porte pour supplier le type là [...] "Dis au commissaire de me laisser". Le commissaire a dit qu'il ne peut pas me laisser ; qu'il doit appeler mon beau-frère [[G.]] de venir me prendre », il n'est pas crédible que le commissaire vous ait laissé partir, même en échange d'une somme d'argent, sans l'aval de votre influent beau-frère, mettant ainsi sa carrière, voire sa vie en jeu.

De plus, alors que vous auriez ainsi réussi à quitter le commissariat de police, après votre second passage, il n'est davantage pas crédible que vous soyez encore partie porter plainte contre votre influent beau-frère [G.] au commissariat de police, vous jetant ainsi en quelque sorte dans ses bras (voir p. 11 du rapport d'audition du 20 août 2013).

Dans le même registre, lors de votre première audition au Commissariat général, vous n'avez jamais mentionné votre passage chez le Procureur de Douala, dans le cadre du problème que vous présentez. Ce n'est qu'à la fin de la deuxième audition, lorsque vous avez été confrontée à la question relative à d'éventuelles démarches, plaintes à un (des) niveau(x) supérieur(s) au commissariat que vous avez

mentionné votre passage chez le Procureur de Douala et ce, après avoir d'abord affirmé n'avoir effectué aucune autre démarche qu'au commissariat de police (voir p. 10 et 11 du rapport d'audition du 3 octobre 2013).

Pareilles omission et divergence, relatives à votre rencontre avec une autorité prestigieuse de votre pays dans le cadre de vos ennuis, constituent des indices supplémentaires qui permettent davantage au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits que vous alléguiez.

En outre, lorsque vous présentez votre récit, vous relatez encore qu'un matin, après votre sortie de l'hôpital, « [...] Quand on s'est réveillé, je lui [Votre beau-frère [G.]] ai dit "Stp, est-ce que tu peux appeler mon frère pour que je cause un peu avec lui ?", il a dit "OK". Il a pris le téléphone, m'a demandé le numéro et a composé le numéro. Quand j'ai appelé mon frère, il m'a dit qu'il manquait même de savoir comment faire pour m'appeler ; qu'il faut que je me prépare, qu'il va venir me chercher. Je lui ai dit que je suis toujours dans la maison, il m'a dit, même si je suis toujours enfermée. Ce jour-là, il m'a dit que dans deux jours, il va venir me chercher et que je fais tout pour être avec les enfants dans la journée. Je lui ai dit "OK. J'ai compris" » (voir p. 8 du rapport d'audition du 20 août 2013). A la question de savoir où se trouvait votre beau-frère [G.] pendant que vous conversiez avec Olivier, vous dites « Il était assis dehors et moi j'étais à l'intérieur » (voir p. 6 du rapport d'audition du 3 octobre 2013). Or, conscient tant de votre farouche opposition à vous marier avec lui et des tentatives de votre frère [O.] de vous éloigner de lui, il n'est pas crédible que votre beau-frère [G.] vous ait ainsi laissé conversé avec [O.] avec son téléphone, sans prendre la moindre précaution pour se rassurer de l'objet de cette conversation, préférant plutôt s'éloigner de vous.

Notons qu'une telle invraisemblance affecte davantage la crédibilité de votre récit.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant ainsi l'attestation psychologique du 20 avril 2012 ainsi que l'avis psychologique du 19 août 2013 qui font état des problèmes de stress post-traumatique dont vous souffrez, le Commissariat général tient d'abord à souligner qu'il a du respect et de la compréhension pour ceux-ci. Toutefois, il constate ensuite que vous avez pu défendre votre candidature d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de vos auditions successives devant lui. Ensuite, rien ne prouve que les problèmes décrits soient une conséquence directe des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, vos psychologues se basent uniquement sur vos déclarations, ceux-ci n'étant pas des témoins directs des événements que vous relater dans votre récit. Le Commissariat général rappelle donc qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise d'un psychologue, spécialiste ou non, qui diagnostique l'état de stress post-traumatique d'un patient et qui, au vu de sa gravité, émet des suppositions quant à son origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces traumatismes ont été occasionnés dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur d'asile qui le consulte. Ces documents ne sont donc pas de nature à soutenir votre demande d'asile au sens strict du terme et à inverser le sens de la présente décision.

Concernant ensuite l'attestation de l'ASBL chantier, elle est inopérante, puisque celle-ci ne fait référence qu'à votre situation professionnelle en Belgique et soutient votre demande d'asile, sans présenter le moindre lien avec les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Ce document ne peut donc expliquer les importantes lacunes qui se sont dégagées de l'examen de vos déclarations. Il ne peut donc être retenu.

Il en est, enfin, de même au sujet du document Internet intitulé Cameroun : information sur les mariages forcés ; traitement réservé et protection offerte aux femmes qui tentent de se soustraire à un mariage forcé ; information indiquant s'il est possible pour une femme de vivre seule dans les grandes villes du pays, telles que Yaoundé ou Douala et daté du 20 septembre 2012. Votre récit étant dépourvu de crédibilité, ce document reste donc sans pertinence.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Elle joint à sa requête les documents suivants :

1. L'ordonnance n°81/002 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, article 17, page 3.
2. L'article intitulé « Les Femmes: ces victimes silencieuses des traditions africaines » disponible sur <http://www.cameroon-info.net/stories/0,26620,@,les-femmes-ces-victimes-silencieuses-des-traditions-africaines.html>.
3. L'article intitulé « La condition de la femme au Cameroun, entre progrès et dégradation : contribution des Organisations de la Société Civile » disponible sur <http://www.cati.paris-sorbonne.fr/LGB/paris-sorbonne/cati/contributions/c-cazabat/c-cazabat.pdf>.
4. L'article intitulé « Cameroun : Mariages précoces des filles. Causes, Misogynie, pauvreté et sous-emploi? », disponible sur <http://www.27avril.com/blog/culture-société/société/cameroun-mariages-precoces-des-filles-causes-misogynie-pauvrete-et-sous-emploi>.
5. L'article intitulé « Cameroun - Mariage forcé : Un danger ... » disponible sur <http://africapress.over-blog.com/article-cameroun-mariage-force-un-danger-cameroon-119746101.html>.

3.3. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal, de réformer la décision attaquée, de lui accorder le statut de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que des mesures d'instruction complémentaires y soient conduites.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité camerounaise fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur la crainte de se voir contrainte à accepter un mariage avec son beau-frère, huitième notable à la chefferie Baleng et ce, suite au décès de son époux. Elle affirme avoir été séquestrée par son beau-frère et maltraitée. Malgré ses tentatives de plainte et de recherche de protection auprès de ses autorités nationales, celles-ci ont soit déclaré que ce litige relevait du domaine privé, soit pris parti pour son beau-frère.

4.3. La partie défenderesse fonde la décision attaquée d'une part, sur l'absence de tout document permettant d'attester de l'identité et de la nationalité de la partie requérante pas plus que de son mariage, du décès de son mari ni de son lien de famille avec la chefferie Baleng. D'autre part, elle relève d'importantes méconnaissances dans le chef de la partie requérante sur le rôle de son beau-frère

et sur la chefferie Baleng en général, de nombreuses imprécisions, incohérences et divergences tout au long de son récit, autant de constats qui nuisent à la crédibilité de celui-ci et, enfin, de l'impossibilité, au vu du manque de crédibilité du récit, d'établir un lien entre les attestations psychologiques déposées et les faits allégués.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Le Conseil constate qu'il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et de la force probante à accorder aux documents déposés.

4.6. En l'espèce, le Conseil se rallie entièrement aux constats posés par la décision entreprise relatifs à l'invraisemblance de l'absence de dépôt de tous documents probants par la requérante et relève qu'en ce que cette dernière est toujours en contact avec son frère, cette carence apparaît difficilement explicable. Il rejoint en outre la partie défenderesse s'agissant des méconnaissances de la requérante au sujet de G., qu'elle décrit pourtant comme l'auteur de ses persécutions, ainsi que de la chefferie Baleng et estime qu'elles affectent sérieusement la crédibilité de son récit et ce, d'autant plus que la position sociale de ce dernier revêt une importance particulière au sein de son récit.

Le Conseil constate également à l'instar de la partie défenderesse que la requérante a, au cours de ses deux auditions, fourni des versions contradictoires de ses passages au sein des services de police et que les explications qu'elle fournit à ce sujet sont loin d'être satisfaisantes, il considère donc ces contradictions comme établies. Le Conseil ajoute à cela l'invraisemblance du comportement du commissaire de police et de G. suite à l'opposition marquée par la requérante à ce mariage.

Le Conseil estime que les motifs susmentionnés se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande de la requérante, à savoir, la réalité de son mariage forcé et des violences subies. Ils suffisent à conclure que ses déclarations ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4.7. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

4.7.1. Ainsi, elle explique tout d'abord l'absence de tout document probant au dossier par la difficulté d'obtenir ceux-ci au vu du statut et du pouvoir de son beau-frère ainsi que du coût des démarches à entreprendre à cette fin. Elle soutient, en outre, que les imprécisions qui lui sont reprochées au sujet de son beau-frère s'expliquent tant par le caractère misogyne de la société camerounaise, que par le fait qu'elle n'a elle-même jamais vécu à Baleng et appuie ses déclarations par la production de plusieurs articles desquels il ressort que les femmes camerounaises sont fréquemment victimes de persécutions de la part des hommes. Elle insiste finalement sur le fait que c'est à tort que la partie défenderesse insiste sur son niveau honorable d'études étant donné qu'elle n'a étudié que jusqu'en troisième secondaire.

Le Conseil ne peut accueillir pareille argumentation. Il estime tout d'abord concernant le coût éventuel des documents officiels à obtenir, qu'il n'apparaît pas déraisonnable d'attendre de la requérante qu'elle sollicite de son frère - qui a financé son voyage jusqu'en Belgique - qu'il soutienne leur obtention. En tout état de cause, le Conseil estime que la requérante aurait tout à fait pu déposer devant lui certains documents dont on peut légitimement attendre qu'elle soit en possession tels qu'un quelconque document établissant son identité, son mariage avec son défunt époux, le décès de ce dernier ainsi que l'identité de son beau-frère, comme un acte de mariage, un livret de famille ou même des photos, ce qu'elle reste en défaut de faire.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande,

l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il convient de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction, or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quant aux articles de presse annexés par la requérante à sa requête introductive d'instance en ce qu'ils ne témoignent que de la condition des femmes au Cameroun, ou de la prévalence de la pratique des mariages forcés dans ce pays mais ne concernent pas personnellement la requérante et ne peuvent pas plus expliquer les lacunes relevées par la partie défenderesse dans les déclarations de la requérante au sujet de la personne de son beau-frère.

Le Conseil au contraire constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé l'indigence des déclarations de la requérante au sujet de son beau-frère et de la place qu'il occuperait au sein de la chefferie Baleng et ce, indépendamment de son degré d'instruction ou du fait qu'elle n'ait jamais vécu à Baleng. En effet, étant donné que la requérante a été mariée pendant huit années au frère de G. et au vu du prestige retiré par sa belle-famille de l'accession de ce dernier à la position de notable, les méconnaissances afférentes au degré d'appartenance de la chefferie de Baleng, aux fonctions exactes de son beau-frère ou à la date approximative d'accession de ce dernier à cette position sociale n'apparaissent pas crédibles et permettent de remettre en question la réalité du statut de la personne présentée comme son beau-frère ainsi que la réalité des faits allégués par la requérante au vu de l'importance du statut de G. dans le récit qu'elle en a fourni.

4.7.2. La partie requérante explique les contradictions qui lui sont reprochées dans ses déclarations relatives à ses visites au commissariat de police ou auprès du procureur par une confusion dans les questions qui lui ont été posées et par le fait qu'elle n'ait pas jugé utile de mentionner sa visite chez le procureur au cours de sa première audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides au vu de la brièveté de cet entretien et du fait qu'il ne lui a finalement pas été utile.

Le Conseil ne peut accueillir pareille argumentation et constate qu'il ressort de la lecture des deux rapports d'audition de la requérante (dossier administratif, pièces 7 et 12) que les contradictions qui sont relevées par la partie défenderesse sont établies et que l'on ne peut considérer qu'elle ait mal compris les questions qui lui ont été posées au vu du caractère tout à fait clair et dépourvu d'équivoque des réponses qu'elle y a apportées. En effet, la requérante a clairement précisé au cours de sa première audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides s'être personnellement rendue à trois reprises au commissariat de police (dossier administratif, pièce n°12, rapport d'audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 20 août 2013, pp.9-11) alors qu'elle a déclaré au cours de sa seconde audition s'y être rendue une fois, pour ensuite revenir sur ses déclarations en précisant s'y être rendue deux fois (dossier administratif, pièce n°7, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 3 octobre 2013, pp.7-8 et p.10). Le Conseil constate en outre que la requérante a été confrontée à ces contradictions et que ses explications n'emportent pas la conviction, ainsi que le relève la partie défenderesse dans sa décision pas plus que l'explication relative à l'omission de mentionner son passage chez le Procureur. De plus, la requérante s'est également contredite sur l'identité des personnes présentes au commissariat de police lors des différentes visites qu'elle y a effectuées ce qui entache d'autant plus sa crédibilité.

4.7.3. S'agissant enfin des motifs relatifs à l'invraisemblance du comportement du commissaire de police ou de G. suite au refus opposé par la requérante à l'union qui lui était imposée, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « *on ne peut donc considérer d'emblée comme non crédible l'idée que ledit commissaire, intéressé par l'argent facile ait accepté le pot-de-vin proposé par [son] frère* » ou de l'affirmation en vertu de laquelle « *il n'est pas impensable que [G.] se croyait à ce pont puissant et intouchable qu'il ne voyait pas ce que pourrait faire le jeune frère [de la requérante]* » (requête p.10).

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués.

4.8. En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Le Conseil observe au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Or la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence totale de crédibilité du récit de la partie requérante.

4.10. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (anciennement l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 invoqué dans la requête), cet article stipule que « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». Le récit des persécutions et atteintes graves produit par la partie requérante n'étant pas considéré comme crédible, ou pas constitutif de persécution au sens de la Convention de Genève, il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 11 et 25), ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.12. L'analyse des documents déposés par la requérante ne permet pas d'inverser le constat qui précède.

En ce qui concerne les différents articles de presse annexés à la requête introductive d'instance et relatifs à la condition des femmes camerounaises ou la prévalence des mariages forcés et qui ont été évoqués ci-dessus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.

Le Conseil estime par ailleurs que ces documents ne permettent certainement pas de considérer que de par son seul statut de femme, la requérante encourrait un risque de persécution, ou un risque de subir un mariage forcé en cas de retour dans son pays d'origine. Ces articles ne peuvent non plus suffire à établir l'existence dans son chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Cameroun.

S'agissant des attestations psychologiques témoignant de l'état de stress post-traumatique de la requérante, le Conseil se rallie à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse et souligne à l'instar de cette dernière que s'il ne remet aucunement en cause l'expertise des professionnels ayant rédigé les dites attestations, il n'en demeure pas moins que du fait de l'absence totale de crédibilité du récit de la requérante, ces attestations ne peuvent suffire à établir que l'état de détresse de la requérante soit la conséquence des faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection. Le Conseil insiste sur le fait que ces attestations n'ont été rédigées que sur base des déclarations de la requérante et qu'au vu des importantes contradictions et imprécisions émaillant son récit, elles ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Ainsi, il estime que les imprécisions, méconnaissances, contradictions et omissions, de par leur nombre et leur importance n'apparaissent pas pouvoir s'expliquer par ce seul état de détresse d'autant qu'il ne ressort aucunement des deux rapports d'audition que la requérante ait rencontré une quelconque difficulté à défendre sa demande d'asile.

S'agissant de l'attestation émanant de l'association « Chantier », le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que cette dernière a trait à la situation professionnelle de la requérante et est donc sans pertinence dans l'examen de sa demande d'asile.

4.13. Les constats qui précèdent autorisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.14. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.15. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.16. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise afin que des mesures d'instruction complémentaires soient menées car « il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil de céans ne peut conclure à la confirmation de la décision intervenue de sorte qu'il y a lieu de faire une application combinée des articles 39/2 et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et annuler la décision intervenue ».

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision au vu de l'absence de crédibilité du récit de la requérante, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT